

**LOI n° 95-027**

**autorisant la ratification des Accords de Prêts conclus le 31 mai 1995  
entre le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) et la  
République de Madagascar en vue du financement du Projet de Mise en  
Valeur du Haut bassin du Mandrare**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) a accordé à la République de Madagascar, suivant les Accords de Prêts signés le 31 Mai 1995, deux prêts de montants respectivement de 3.550.000 (TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), soit environ 24.125.000.000 (VINGT-QUATRE MILLIARDS CENT VINGT-CINQ MILLIONS) de FMG et de 1.100.000 (UN MILLION CENT MILLE) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), soit environ 7.475.000.000 (SEPT MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS) de FMG destinés au financement du Projet de Mise en Valeur du haut Bassin du Mandrare.

Le Projet d'une durée de 5 ans vise à soutenir une population pauvre composée de petits exploitants qui ne bénéficient plus, depuis plusieurs années, de l'appui des services techniques de l'Administration. Il a donc pour objectif de *redynamiser cette population estimée à 28.000 habitants, pour qu'elle s'organise et tire un meilleur profit des infrastructures rurales existantes et notamment des périmètres d'irrigation, aménagés au cours des années 50*. Le Projet a également comme objectif complémentaire d'améliorer la qualité de vie des bénéficiaires en renforçant les services de santé de base et en créant des activités nouvelles, notamment pour les femmes (artisanat rural, boutiques villageoises, greniers villageois). Enfin l'élevage qui constitue une composante importante des revenus des petits exploitants (ovins, caprins et, dans une moindre mesure, bovins) fera l'objet de mesures spécifiques visant à faciliter la vaccination des animaux et déparasitage.

Les prêts sont remboursables pour une durée totale de 40 ans avec un différé de 10 ans, sans intérêt sur le principal mais avec une commission de

service de 0,75 %.

Aux termes de l'article 82 § VIII de la Constitution : « La ratification ou l'approbation ... des traités ou accords qui engagent les finances de l'Etat ... doit être autorisée par la loi ».

Tel est l'objet de la présente Loi.

ASSEMBLEE NATIONALE  
ANTENIMIERAM-PIRENENA

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana Fahafahana Fahamarinana

**LOI n° 95-027**

**autorisant la ratification des Accords de Prêts conclus le 31 mai 1995  
entre le Fonds International de Développement Agricole (FIDA)  
et la République de Madagascar en vue du financement du Projet de Mise  
en Valeur du Haut bassin du Mandrare**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 03 août 1995 la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- Est autorisée la ratification des Accords de Prêts en date du 31 mai 1995, par lesquels le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) consent à la République de Madagascar, en vue du financement du Projet de Mise en Valeur du Haut bassin de Mandrare, des prêts respectivement sur les Ressources propres du FIDA pour un montant de 3.550.000 (TROIS MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE MILLE) Droits de Tirages Spéciaux (DTS), soit environ 24.125.000.000 (VINGT-QUATRE MILLIARDS CENT VINGT-CINQ MILLIONS) de FMG et sur les Fonds de ressources spéciales pour l'Afrique subsaharienne un montant de 1.100.000 (UN MILLION CENT MILLE) Droits de Tirages Spéciaux, soit environ 7.475.000.000 (SEPT MILLIARDS QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLIONS) de FMG.

**Article 2.**- La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 03 août 1995.

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison*

